



Commission
scolaire
de Montréal

AUTORISATION POUR ADMINISTRER DES MÉDICAMENTS AUX ÉLÈVES

Quoiqu'il soit admis, en des circonstances extraordinaires, qu'une intervention d'urgence requiert l'administration d'un médicament ou d'un traitement par le personnel de l'école, il n'est généralement pas de la compétence des autorités scolaires de décider si un élève malade ou blessé doit prendre des médicaments ou si l'école doit administrer un traitement quelconque.

CETTE COMPÉTENCE APPARTIENT AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES SEULEMENT.

(infirmières, médecins, hôpitaux, CLSC, DSC).

En règle générale, AUCUN MÉDICAMENT NE DEVRAIT ÊTRE ADMINISTRÉ À L'ÉLÈVE, À MOINS QU'IL NE SOIT PRESCRIT PAR UN MÉDECIN.

La politique de la CSDM exige donc une autorisation écrite pour permettre aux intervenants scolaires d'administrer un médicament à un élève.

J'autorise : _____

À donner à mon enfant : _____

Le(s) médicament(s) : _____

La dose prescrite est : _____

Fréquence et heure : _____

Et je remets une bouteille de ce médicament.

Cette autorisation est valide du : _____ au _____

En date du : _____

Signature du parent ou du tuteur : _____